

# Minutes pratiques

## > CAS PRATIQUE

### FAMILLE

## Famille recomposée : l'adoption simple de l'enfant du conjoint

Inf. 10



**Sophie Gonsard,**  
notaire au Vésinet,  
réseau notarial  
Althémis

1. L'adoption simple intrafamiliale est un mode d'établissement de la filiation en très fort développement au sein des familles recomposées. Ainsi, sur 10 000 jugements d'adoption prononcés en 2018, 7 300, soit 73 %, l'ont été sous la forme d'adoption simple, dont la quasi-totalité (90 %) a été réalisée par le conjoint ou ex-conjoint du parent de l'adopté (*L'adoption de l'enfant du conjoint en 2018 : Infostat Justice n° 175, 2-2020*).

Il nous a semblé intéressant de mettre en lumière certains aspects délicats ou parfois mal connus de l'adoption simple, au travers d'un cas pratique.

#### LES FAITS

2. Monsieur Bernard Legrand et Madame Annie Legrand sont mariés sous le régime de la séparation de biens, en premières noces pour Madame et en secondes noces pour Monsieur.

Monsieur Legrand dispose d'un patrimoine plus important que Madame Legrand.

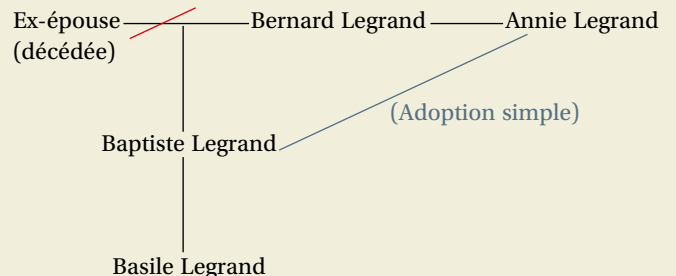
Monsieur Legrand a un fils issu de sa précédente union, Baptiste, qui a vécu au foyer du couple. Baptiste a lui-même un enfant, Basile.

Madame Annie Legrand n'a pas d'enfant.

Elle a adopté le fils unique de son époux, Baptiste, dans le cadre d'une adoption simple.

Pour mémoire, l'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa famille d'origine (*C. civ. art. 360*) et aboutit généralement à ce que l'enfant soit en lien de filiation avec trois parents, au sein de deux familles.

Elle se distingue de l'adoption plénière par laquelle la nouvelle filiation se substitue à celle d'origine (*C. civ. art. 356*), ou, plus généralement, vient créer un lien de filiation avec un deuxième parent lorsque l'enfant adopté n'en a qu'un seul à l'origine. L'enfant adopté de manière plénière a seulement deux parents.



Le couple envisage d'améliorer sa protection réciproque par une donation entre époux, dite au dernier vivant, voire par un changement de régime matrimonial, pour passer en communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au survivant des époux.

## LE RAISONNEMENT

IMPACTS AU SEIN DE LA FAMILLE  
CONSTITUÉE PAR LE COUPLE ET LEUR ENFANT**Impact de l'adoption de Baptiste sur la transmission de patrimoine**

3. Au sein de la famille, le changement induit par l'adoption simple s'inscrit sur un double plan :

- au niveau du couple, Baptiste est passé du statut d'enfant non commun au statut d'enfant commun.
- vis-à-vis de sa mère adoptive, il passe du statut de non-héritier, à celui d'héritier réservataire (tout en conservant ses droits successoraux dans la famille de sa mère biologique).

**Hypothèse d'un prédécès de Monsieur Bernard Legrand**

4. Dans l'hypothèse du prédécès de son époux, Madame Annie Legrand héritera d'une partie du patrimoine de ce dernier, en concours avec leur enfant commun.

En l'absence de dispositions à cause de mort, elle pourra choisir entre les deux options de l'article 757 du Code civil (usufruit de la totalité des biens existants ou propriété du quart), alors qu'avant cette adoption, elle ne pouvait retenir que l'option de la propriété du quart.

En présence de dispositions à cause de mort, l'adoption de Baptiste n'a pas d'impact sur le quantum que Madame Annie Legrand peut recevoir, qui s'inscrit dans les limites autorisées par l'article 1094-1 du Code civil. En effet, cet article ne distingue pas selon que l'enfant du défunt est commun ou non avec le conjoint survivant.

5. Baptiste recevra une fraction du patrimoine de son père, en concours avec sa mère adoptive, puis au décès de cette dernière, l'intégralité du patrimoine maternel (dont une fraction aura été héritée de son époux, en cas d'option comportant de la pleine propriété) ou à tout le moins, ses nouveaux droits réservataires.

**Hypothèse d'un prédécès de Madame Annie Legrand**

6. En l'absence de dispositions comme en présence d'une donation au dernier vivant ou d'un testament, Bernard Legrand recevra moins que ce qu'il aurait reçu sans l'adoption de son fils par son épouse : du fait de l'adoption simple, il est en effet en concours avec un descendant (son fils) au lieu de l'être seulement avec les ascendants de sa seconde épouse. En présence « seulement » des deux parents de son épouse, Bernard Legrand aurait reçu, ab intestat, la moitié du patrimoine de cette dernière (*C. civ. art. 757-1*) et l'intégralité en présence d'une donation entre époux (*C. civ. art. 1094*).

7. Du fait de l'adoption simple, Baptiste recevra une fraction du patrimoine de sa belle-mère adoptive, en concours avec son père, puis au décès de ce dernier, l'intégralité du patrimoine

paternel (dont une fraction aura été héritée de son épouse, en cas d'option comportant de la pleine propriété) ou à tout le moins ses droits réservataires.

**Hypothèse d'un changement de régime matrimonial pour une communauté universelle avec clause d'attribution intégrale**

8. Partons de l'hypothèse suivante : Le survivant des époux recevrait l'intégralité du patrimoine, sans possibilité pour Baptiste, devenu enfant commun, d'exercer une action en retranchement dans la succession de son père si ce dernier décédait le premier, alors qu'il aurait pu exercer cette action en l'absence d'adoption (*C. civ. art. 1527*). En effet, il a été jugé que l'action en retranchement est fermée aux enfants non issus des deux époux, mais qui ont été adoptés par le conjoint de leur auteur, même par adoption simple (*Cass. 1<sup>e</sup> civ. 11-2-2009 n° 07-21.421 F-PB : JCP G 2009 I n° 140 § 14 note A. Tisserand-Martin, AJ fam. 2009 p. 179 obs. F. Bicheron*). On comprend bien cette décision en cas d'adoption plénière, mais la solution est moins justifiée en cas d'adoption simple.

9. Cette assimilation de l'adoption simple à l'adoption plénière au regard de l'article 1527 du Code civil nous semble critiquable dans la mesure où l'adoption simple peut être révoquée par jugement et pour motifs graves (*C. civ. art. 368*). Or, si cette révocation est postérieure à la succession dans laquelle l'enfant alors commun n'a pas pu exercer son action en retranchement, elle ne la revivifie pas rétroactivement, malgré le retour à la situation d'enfant non commun. L'enfant n'a ainsi rien reçu dans la succession de son auteur, et n'étant plus héritier

de son ex-parent adoptif, il ne recevra rien dans la succession de ce dernier.

L'information de ce risque, même s'il est faible, gagnerait à être portée à la connaissance de l'adopté majeur, soit à l'occasion du changement de régime matrimonial s'il est postérieur à l'adoption, soit à l'occasion de l'adoption si elle postérieure au contrat de mariage portant avantage matrimonial, qu'il soit initial ou issu d'une modification.

10. On peut en effet espérer qu'une telle configuration restera rarissime, mais elle n'est pas impossible ainsi qu'en témoigne un arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 6 mars 2013 qui a été saisie de la situation suivante : par changement de régime matrimonial, des époux ont adopté le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale des biens communs au conjoint survivant. Postérieurement à ce changement de régime, l'épouse a adopté le fils de son conjoint, issu de sa première union. Monsieur est décédé avant Madame, et cette dernière s'est vu attribuer l'intégralité de la communauté. Par la suite, à la demande de l'adoptante, l'adoption simple a été révoquée. Ainsi, l'enfant adopté n'a rien reçu dans la succession de son père, puis dans celle son ex-mère adoptive. Il a assigné sa demi-sœur, enfant commun issue de l'union de son père et sa belle-mère en liquidation de la succession de leur

**L'adoption simple comporte certains aspects délicats ou parfois mal connus**

auteur commun (son père) et en retranchement des avantages matrimoniaux excédant la quotité disponible. La cour d'appel a jugé que l'ex-adopté était irrecevable à agir en retranchement des avantages matrimoniaux consentis par son père à sa seconde épouse. L'enfant a saisi la Cour de cassation pour faire constater une discrimination entre sa situation d'adopté simple dont l'adoption est révoquée et celle d'enfant non commun, en violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (art. 14). La Cour de cassation a maintenu la solution de la cour d'appel en indiquant que « la nature et l'étendue des droits successoraux des héritiers s'apprécient au regard de leur situation à l'ouverture de la succession » (Cass. 1<sup>o</sup> civ. 9-7-2014 n<sup>o</sup> 13-19.013 FS-PB : BPAT 5/14 inf. 195, JCP G 2015 n<sup>o</sup> 101 note R. le Guidec, Petites affiches 14-5-2015 p. 11 note G. Yildirim).

## Fiscalité applicable à la transmission au profit de l'adopté et ses descendants

### Transmission à l'enfant adopté Baptiste par son parent adoptif Annie Legrand

**11.** Sur le plan fiscal, l'article 786 du CGI fixe le principe selon lequel les droits de mutation à titre gratuit ne tiennent pas compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple, sauf exceptions permettant de bénéficier du régime fiscal applicable aux transmissions en ligne directe.

**12.** Parmi ces exceptions figure tout d'abord celle qui concerne la transmission en faveur « d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant » (CGI art. 786, 1<sup>o</sup>). Précisons que l'expression « enfant issu d'un premier mariage » doit s'entendre de manière libérale. Ainsi, dans le cas où l'adoptant (ou son conjoint) a contracté plusieurs mariages, l'expression « premier mariage » doit s'entendre au sens de « précédent mariage ». Pour l'application de l'article 786, 1<sup>o</sup> du CGI, il a été permis d'assimiler à un enfant « issu d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant » tout enfant issu d'un précédent mariage, ou même né hors mariage (enfant naturel dont la filiation est légalement établie) ou encore ayant fait l'objet d'une adoption plénière (BOI-ENR-DMTG-10-50-80 n<sup>o</sup> 60). L'important est qu'il soit l'enfant du conjoint. Il est donc essentiel qu'Annie Legrand soit mariée avec le parent de Baptiste pour lui permettre de bénéficier du barème parent-enfant. Si le mariage est antérieur à l'adoption, le régime fiscal applicable entre adoptant et adopté est définitivement consolidé, y compris en cas de divorce postérieur des époux. En revanche, si le mariage est postérieur à l'adoption, le barème parent-enfant est acquis en cas de dissolution du mariage par décès, mais perdu en cas de divorce. Il est également admis que l'adoption de l'enfant du conjoint intervenue après le décès de celui-ci permette de tenir compte du lien de filiation sur le plan fiscal (Rép. Bertrand : AN 23-9-2014 n<sup>o</sup> 47494).



*Il est admis que l'adoption de l'enfant du conjoint intervenue après le décès de celui-ci permette de tenir compte du lien de filiation sur le plan fiscal*



**13.** Pour les adoptions simples au sein de couples non mariés, un autre cas d'application du barème en ligne directe entre adoptant et adopté est prévu pour la perception des droits de mutation à titre gratuit (CGI art. 786, 3<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> bis; BOI-ENR-DMTG-10-50-80 n<sup>o</sup> 75 s.). Il s'agit de l'hypothèse où l'adopté simple a reçu des secours et soins ininterrompus de l'adoptant au titre d'une prise en charge continue et principale.

**14.** Cette prise en charge doit respecter une durée minimale, qui diffère selon l'âge de l'adopté au moment de la transmission, et selon que cette transmission intervient par décès ou donation.

Si l'adopté est mineur au décès de l'adoptant dont il hérite, aucune condition de durée de prise en charge n'est requise (BOI-ENR-DMTG-10-50-80 n<sup>o</sup> 72). En revanche, en cas de donation au profit de ce dernier au cours de sa minorité, la durée minimale est d'au moins cinq ans avant la transmission.

Si l'adopté est majeur, une prise en charge par l'adoptant est impérative, que la transmission intervienne par donation ou par succession. Sa durée minimale est de cinq ans si elle a

commencé et s'est terminée pendant que l'adopté était mineur. Mais elle doit être de dix ans au moins si elle est advenue au cours de la minorité et s'est poursuivie pendant la majorité de l'adopté.

La preuve des secours et des soins pendant la durée minimale doit être apportée au moyen de documents tels que quittances, factures, lettres, et papiers domestiques. L'appréciation de leur valeur probante est une question de fait que les services fiscaux sont appelés à examiner de manière libérale (BOI-ENR-DMTG-10-50-80 n<sup>o</sup> 90). Les juges apprécient parfois strictement cette condition (Cass. com. 7-4-2009 n<sup>o</sup> 08-14.407; CA Riom 2-11-2021 n<sup>o</sup> 20/00279 notamment).

### Transmission par l'adoptant (Annie) à l'enfant de son fils adopté (Basile)

**15.** Dans la famille de l'adoptant, l'adopté et ses descendants ont tous les droits d'héritage prévus classiquement par le Code civil pour un enfant (C. civ. art. 365, al. 1). Ainsi notamment, si l'adopté est prédécédé, ses descendants viennent en représentation de leur auteur dans la succession de l'adoptant sur le plan civil. Sur le plan fiscal, ils peuvent bénéficier de l'abattement prévu pour les enfants. Il en va de même si l'adoptant effectue une donation en faveur des descendants de l'adopté prédécédé (BOI-ENR-DMTG-20-30-20-10 n<sup>o</sup> 40). Ainsi, en cas de décès de Baptiste, son fils Basile viendra prendre sa place dans la succession de Madame Annie Legrand, comme un petit-enfant classique, tant sur le plan civil que fiscal.

**16.** En revanche, il n'est pas expressément traité au Bofip de l'hypothèse dans laquelle Madame Annie Legrand effectuerait, du vivant de son fils adoptif Baptiste, une donation au profit de son petit-fils Basile. La rédaction de l'article 786 du CGI nous semble cependant de nature à lever les doutes.



concerne toutefois pas notre cas). Elles bénéficient de plein droit du régime fiscal des transmissions à titre gratuit en ligne directe, sans conditions supplémentaires à celle de la preuve de la nature du lien qui les unit. Cette règle de portée générale s'applique que la succession ait lieu en voie descendante (enfants, petits-enfants, etc.) ou ascendante (*BOI-ENR-DMTG-10-50-80 n° 20*).

**25. Conclusion.** On peut penser que pour l'avenir, la filiation par adoption va continuer à croître, d'autant qu'au-delà des classiques familles recomposées, elle demeure le principal moyen d'établissement de la filiation pour le parent d'intention dans le cadre d'une gestation pour autrui (GPA), en particulier pour les couples d'hommes. Même si la technique est interdite en France, un enfant né à l'étranger par GPA peut être adopté en France par le conjoint/partenaire du parent biologique dès lors que la GPA est licite dans le pays où elle s'est effectuée et que l'acte de naissance mentionnant le seul nom du père a été dressé conformément à la loi étrangère, sans fraude (*Cass. 1<sup>e</sup> civ. 4-11-2020 n<sup>os</sup> 19-15.739 et 19-50.042 FS-PBI : BPAT 1/21 inf. 11; Cass. 1<sup>e</sup> civ. 7-7-2021 n° 20-10.722 F-D*).



### Les enjeux de la différence entre adoption simple et adoption plénière vont sans doute être questionnés



**26.** Les enjeux de la différence entre adoption simple et adoption plénière vont sans doute aussi être questionnés. En effet, l'adoption plénière par l'autre membre du couple n'est possible que si le lien de filiation de l'enfant n'est établi qu'avec une seule personne. Elle est donc très peu usitée en famille recomposée classique où l'enfant, objet de l'adoption, a généralement ses deux parents. Non révocable (*C. civ. art. 359*), l'adoption plénière fait entrer l'enfant totalement dans la famille (*C. civ. art. 356*), avec un statut d'héritier réservataire vis-à-vis des ascendants. Elle s'avère donc beaucoup plus sécurisante pour le lien de filiation et s'accompagne d'une fiscalité en ligne directe même si l'adoption concerne l'enfant du partenaire pacsé ou du concubin. Les chiffres tirés de l'étude déjà citée au point n° 1, portant sur les adoptions prononcées en 2018, comptabilisent 27 % d'adoption plénière. Dans ce pourcentage, près de 60 % des adoptés le sont par le conjoint de leur parent (contre 6 % en 2007), ce qui témoigne bien de l'évolution de l'utilisation de ce mode d'établissement de la filiation. Dans 83 % des cas, l'adoptant était une personne vivant en couple avec une personne de même sexe. Depuis la loi de bioéthique, les adoptions par les couples de femmes diminuent toutefois dans la mesure où il y a la reconnaissance conjointe anticipée.

#### CRÉATION D'UN LIEN DE FILIATION AVEC L'ENFANT DU CONJOINT : POINTS-CLÉS EN CAS D'ADOPTION SIMPLE

1. L'adoption simple de l'enfant du conjoint est autorisée pour les couples de sexe différent et les couples de même sexe (*C. civ. art. 343*).
2. Il n'y a pas de condition d'âge pour l'adoptant (*C. civ. art. 370-1*), versus un âge minimum de 26 ans dans le cadre d'une adoption hors couple.
3. La différence d'âge requise entre l'adoptant et l'adopté est de dix ans seulement (*C. civ. art. 370-1-1*), versus un écart de principe de 15 ans minimum dans le cadre d'une adoption hors couple (*C. civ. art. 347*).
4. Fiscalement, les libéralités faites à l'enfant du conjoint marié, adopté simplement, bénéficient du régime fiscal de faveur des mutations entre parents et enfants.
5. En cas de remariage des deux parents biologiques, l'adoption simple n'est possible qu'à l'égard d'un seul des beaux-parents. L'enfant adopté simplement par le second mari de sa mère ne peut pas l'être ensuite par la seconde femme de son père (*Cass. 1<sup>e</sup> civ. 12-1-2011 n° 09-16.527 FS-PBI : BPAT 2/11 inf. 112*).
6. L'adoption simple est en principe révocable par jugement (*C. civ. art. 368*). Les motifs invoqués doivent être

d'une telle gravité qu'ils rendent moralement impossible le maintien des liens créés par l'adoption. Le fait que les liens entre le parent adoptif et l'enfant se soient distendus (à la suite par exemple de la séparation du couple) ou qu'adopté et adoptant soient d'accord pour y mettre fin n'est pas suffisant.

7. L'adoption confère à l'enfant adopté les mêmes droits successoraux sur le plan civil qu'un enfant biologique dans la famille de l'adoptant. Toutefois, s'il s'agit d'une adoption simple, l'adopté n'est pas réservataire dans la succession des ascendants de son parent adoptif s'il venait à l'y représenter (*C. civ. art. 365, al. 2*). En revanche, en cas d'adoption plénière, il acquiert le statut de réservataire dans le patrimoine des ascendants de l'adoptant.

8. Depuis la loi 2022-219 du 21-2-2022 portant réforme de l'adoption, l'adoption de l'enfant du partenaire de Pacs ou du concubin est devenue possible dans les mêmes conditions que celle prévue pour les couples mariés. En cas d'adoption plénière, le régime de faveur des mutations en ligne directe s'applique. En cas d'adoption simple, le régime fiscal de faveur prévu pour les couples mariés n'a pas été étendu : le taux de 60 % applicable entre personnes non parentes s'applique sauf les exceptions prévues au 3° et 3 bis de l'article 786 du CGI.